

Le 18 juillet 2018

Monsieur Marc Michaud  
Coordinateur section électricité  
Ville d'Alma

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 418 845-6600 poste 7760  
[giguere.luc@hydro.qc.ca](mailto:giguere.luc@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

M. Michaud,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

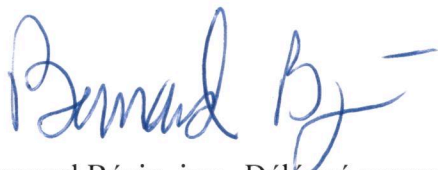
Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veuillez agréer, M. Michaud, nos sincères salutations,



Bernard Bégin, ing., Délégué commercial  
Pour :

Luc Giguère  
Délégué commercial  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Monsieur Vincent St-Georges  
Directeur – Service de l'électricité  
Ville d'Amos

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 418 845-6600 poste 7760  
[giguere.luc@hydro.qc.ca](mailto:giguere.luc@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

M. St-Georges,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

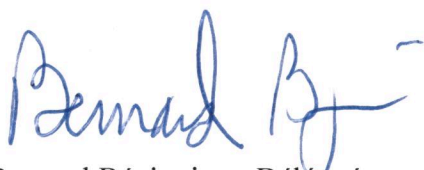
Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
  
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veuillez agréer, M. St-Georges, nos sincères salutations,



Bernard Bégin, ing., Délégué commercial  
Pour :

Luc Giguère  
Délégué commercial  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution



Le 18 juillet 2018

Monsieur Stéphane Caron  
Directeur adjoint Électricité  
Ville de Baie-Comeau

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

Bonjour Monsieur Caron,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

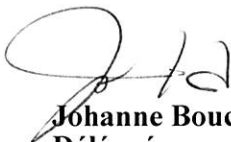
Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;

- la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
    - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
    - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur Caron, nos sincères salutations,



**Johanne Bouchard**  
**Déleguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Monsieur Sylvain Breault  
Chef de la division Hydro-Coaticook  
Ville de Coaticook

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

Bonjour Monsieur Breault,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;

- la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
    - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
    - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veuillez agréer, Monsieur Breault, nos sincères salutations



**Johanne Bouchard**  
**Déléguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution



Le 18 juillet 2018

Jean-François Paris  
Directeur ingénierie et opérations  
Coopérative Régionale d'Électricité  
3113, rue Principale  
St-Jean-Baptiste-de-Rouville, Québec  
J0L 2B0

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tel. : 514 879-6246  
[comellas.ricardo@hydro.qc.ca](mailto:comellas.ricardo@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le 13 juillet 2018**

Monsieur Paris,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur Paris, nos sincères salutations,



Ricardo Comellas  
Délégué commercial  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Hydro-Joliette  
Monsieur Robert Parent  
Directeur Hydro- Joliette  
485 rue P-H Desrosiers  
Joliette, QC  
J6E 6H2

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

Bonjour Monsieur Parent,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
  
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur Parent, nos sincères salutations



**Johanne Bouchard**  
**Déléguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Monsieur Thierry Garnier  
Coordonnateur Hydro-Magog  
Monsieur Jean-François Doyon  
Ingénieur électrique  
Monsieur Jean-François D'Amour  
Directeur Général Hydro-Magog  
Ville de Magog

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le 13 juillet 2018**

Bonjour Messieurs,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
  
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Messieurs, nos sincères salutations



**Johanne Bouchard**  
**Déleguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution



Le 18 juillet 2018

Monsieur Claude Bouchard  
Directeur Service Hydro-Jonquière  
Ville de Saguenay

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 418 845-6600 poste 7760  
[giguere.luc@hydro.qc.ca](mailto:giguere.luc@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

M. Bouchard,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

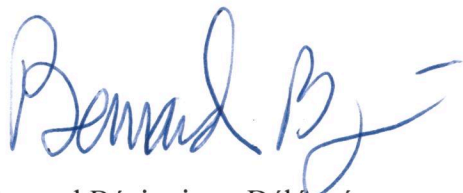
Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;
  - la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
  - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
  - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veuillez agréer, M. Bouchard, nos sincères salutations,



Bernard Bégin, ing., Délégué commercial  
Pour :

Luc Giguère  
Délégué commercial  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Monsieur Christian Laprise  
Directeur Hydro-Sherbrooke  
Ville de Sherbrooke

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

Bonjour Monsieur Laprise,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

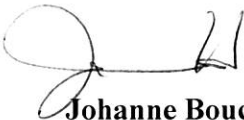
Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;

- la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
    - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
    - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur Laprise, nos sincères salutations



**Johanne Bouchard**  
**Déleguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution

Le 18 juillet 2018

Monsieur Salah Bouziane  
Directeur Hydro-Westmount  
Hydro Westmount

Direction – Services et ventes clientèle d'affaires  
Vice-présidence – Clientèle  
Hydro-Québec  
Complexe Desjardins, Tour Est  
18<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. pl. Desjardins  
Montréal, (Québec) H5B 1H7  
Tél. : 514 879-4167  
[bouchard.johanne@hydro.qc.ca](mailto:bouchard.johanne@hydro.qc.ca)

**Objet : Décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie le  
13 juillet 2018**

Bonjour Monsieur Bouziane,

Je vous écris dans le contexte de la récente décision D-2018-084 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 13 juillet 2018 relativement à l'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans cette décision, la Régie a approuvé des tarifs et conditions de service provisoires qui prévoient qu'à l'égard des réseaux municipaux, le tarif LG continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie dans les situations suivantes :

- « a. Tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- b. Lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ».

La Régie a également mentionné son pouvoir de surveillance en vertu de sa loi constitutive exercée à l'égard des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, y compris Hydro-Québec et les réseaux municipaux.

Hydro-Québec doit confirmer la quantité d'électricité qu'elle rendra disponible à l'ensemble de sa clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, Hydro-Québec doit connaître les quantités associées aux abonnements existants visés au paragraphe (a) ainsi que les quantités visées au paragraphe (b) précédemment mentionnés.

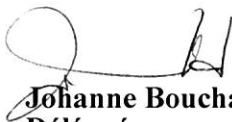
Ainsi, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer au plus tard le 25 juillet 2018 les informations suivantes relativement aux paragraphes (a) et (b) :

- Pour chacun des abonnements dont la puissance installée est déjà en place :
  - la puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 7 juin 2018 ;

- la date de début de l'abonnement ;
  - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 prochains mois.
- Pour chacun des abonnements dont la capacité disponible (puissance disponible) a été confirmée par écrit et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 :
    - la puissance disponible confirmée et la date de votre confirmation au client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date d'acceptation du client ainsi que les pièces justificatives ;
    - la date de début de l'abonnement ou la date prévue de début de la consommation ;
    - la consommation mensuelle (kW et kWh) depuis le début de l'abonnement, le cas échéant, et la consommation mensuelle (kW et kWh) prévue pour les 24 mois suivant le début de la consommation.

Prenez note que la présente lettre sera versée au dossier R-4045-2018 de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur Bouziane, nos sincères salutations



**Johanne Bouchard**  
**Déleguée commerciale**  
Direction Services et ventes - Clientèle d'affaires  
Hydro-Québec Distribution